

Arrêté n° 2023-DCL-BENV-578

**Portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS AGRIMETH'ACHARDS
sur le territoire de la commune de SAINTE FLAIVE DES LOUPS**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu** la demande présentée par la SAS AGRIMETH'ACHARDS en date du 8 mars 2022, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Poitevinière» à SAINTE FLAIVE DES LOUPS, considérée complète et régulière en date du 14 octobre 2022 pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu-dit « La Poitevinière » sur le territoire de la commune de SAINTE FLAIVE DES LOUPS ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 12 décembre 2022 et le 6 janvier 2023 inclus ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes du Girouard, Martinet, Les Achards, Sainte-Flaive-des-Loups, Sainte-Foy et Saint-Vincent-sur-Graon et l'absence de délibération des conseils municipaux consultés de Aubigny-Les Clouzeaux, La Boissière-des-Landes, Landeronde, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes et Vairé ;
- Vu** le rapport du 9 février 2023 de l'inspection des installations classées.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000, ZICO et le caractère modéré de l'impact sur la ZNIEFF 2 dans laquelle est situé le site de méthanisation,

Considérant l'engagement de la SAS AGRIMETH'ACHARDS au respect du cahier des charges DIG approuvé par l'arrêté du 22 octobre 2020 susvisé pour la production de digestats à statut de produit et leur potentielle commercialisation en tant que matières fertilisantes le dispensant de plan d'épandage ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'intéressé n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Chapitre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'exploitation de la SAS AGRIMETH'ACHARDS dont le siège social est situé au lieu-dit «la Poitevinière», sur le territoire de la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 mars 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit «la Poitevinière», sur le territoire de la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS. Les activités sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Désignation des activités	Régime	Nature de l'installation	Capacité
2781-1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Enregistrement	Unité de méthanisation	82,7 tonnes/ jour de matières végétales agricoles et d'effluents d'élevage.

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les installations et leurs annexes (dont stockages déportés), objet du présent arrêté, sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 mars 2022 et complétée les 13 juillet, 1^{er} septembre et 13 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

ARTICLE 5. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, dont une copie est jointe au présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Chapitre 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 7. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de

Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application des dispositions du II de l'article R311-6 du code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9. PUBLICITÉ

A la mairie de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 10. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le **- 2 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

ANNEXES à l'arrêté n° 2023-DCL-BENV- 578 portant enregistrement
de l'unité de méthanisation de la SAS AGRIMETH'ACHARDS
sur la commune de Sainte-Flaive-des-Loups

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes (DIG)
- Déclaration d'utilisation du cahier des charges DIG (cerfa 16151*01) par la SAS AGRIMETH'ACHARDS

